



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 135
Le 12 avril 2024**

Éditorial

La télédéclaration des surfaces PAC 2024 a débuté le 1^{er} avril via le site internet TelePAC.

Pour ceux qui ont de nouvelles parcelles en 2024, se sont installés ou ont changé de forme juridique, des formulaires de transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) sont à déposer à la DDT en complément de la télédéclaration.

Voici les principaux points d'attention pour l'année 2024.

Remontée à la réserve des DPB

Pour les aides découplées, les DPB non activés (ie. « utilisés ») en 2023 et 2024 remontent à la réserve nationale dès le 16 mai 2024 (c'est-à-dire qu'ils seront « perdus »).

Si vous n'étiez pas éligible aux aides PAC en 2023 et que la situation est similaire en 2024, vos DPB seront « perdus » si vous ne les transférez pas d'ici le 15 mai 2024.

Préalable à la reprise de terrains

Une autorisation préalable d'exploiter doit vous être accordée. Vous devez en faire la demande auprès de la DDT. Veillez à anticiper cette démarche, les délais réglementaires d'instruction des demandes sont de 4 à 6 mois. Toutes les informations et les formulaires sont disponibles sur [le site des services de l'État dans la Loire](#).

Contacts :

Yannick PERRIN – 04 77 43 34 91
Katarzyna BOGACZ – 04 77 43 31 42
ddt-structures-sdrea@loire.gouv.fr

Modalités pour effectuer un transfert de DPB

Pour effectuer un transfert de DPB, vous devez :

- télécharger le ou les formulaires de demande de transfert de DPB correspondant à votre situation sur [le site TelePAC](#) (partie Droits à Paiement de Base 2024) ;

Remontée à la
réserve des
DPB

Préalable à la
reprise de
terrains

Modalités pour
effectuer un
transfert de
DPB

Formulaires de
transfert DPB
en 2024

En cas de
changement
juridique

- compléter et **signer, au plus tard le 15 mai**, le ou les formulaires (**si GAEC : signatures obligatoires de tous les associés**) ;
- réunir les justificatifs indiqués pour certains formulaires ;
- déposer votre/vos dossier(s) à la DDT sans pénalités au plus tard **le 10 juin 2024**

Attention : pour être recevables, les formulaires doivent être signés et datés au plus tard le 15 mai 2024

- **en priorité** en l'insérant via TelePAC lors de votre télédéclaration des surfaces, en vous assurant que votre dossier soit bien complet,
- soit en les adressant par voie électronique à ddt-dpb@loire.gouv.fr (attention : taille maximale 7 Mo ; un accusé de réception automatique vous indiquera la bonne réception par la DDT)
- ou par voie postale (original du formulaire et pièces justificatives si demandées) à :

Direction Départementale des Territoires

SEADER – DPB

2 Avenue Grüner CS 90509

42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Attention si transmission par TelePAC et voie électronique les demandeurs doivent être en capacité de produire l'original sur demande de la DDT.

**Les formulaires signés à partir du 16 mai déclenchent des pénalités.
À partir du 11 juin 2024, le formulaire sera irrecevable.**

Pour savoir quel formulaire choisir, veuillez vous référer à la notice générale des transferts, ci-jointe. N'hésitez pas à contacter les gestionnaires DDT en cas de doute, soit par téléphone, soit par mail (coordonnées ci-dessous).

Formulaires de transfert DPB en 2024

Rappel : les transferts sans foncier ne sont plus taxés depuis 2023.

Différentes règles transversales sont à retenir :

- À l'exception des donations et héritages, le repreneur des DPB doit répondre à la date du 15 mai 2024 à la [définition d'agriculteur actif](#) ;
- Dans le cas où un cédant signerait plusieurs formulaires au cours de la campagne 2024, l'attribution des DPB pour les formulaires T1 et T2 se fera dans l'ordre chronologique des dates de signature.

Les différents types de formulaires de transfert sont détaillés ci-dessous.

Transfert définitif de DPB

Pour effectuer un transfert définitif de DPB, **vous devez utiliser le Formulaire T1**. Aucune pièce justificative n'est requise.

Cependant, le cédant doit être propriétaire des DPB transférés et le repreneur doit répondre à la date du 15 mai 2024 à la définition d'agriculteur actif.

Transfert temporaire de DPB

Pour effectuer un transfert temporaire de DPB, **vous devez utiliser le Formulaire T2**. Les règles sont identiques que pour le formulaire T1.

Une nouvelle mention « *Le cédant autorise l'exploitant repreneur à réaliser des transferts temporaires de second rang avec ses DPB : oui/non* » apparaît sur ce formulaire.

La DDT de la Loire déconseille les transferts de second rang, et préconise une « fin de transfert temporaire » (T4) et un nouveau « transfert temporaire » (T2).

Transfert de DPB par héritage ou donation

Pour effectuer un transfert de DPB par héritage ou donation, **vous devez utiliser le Formulaire T3**. Seuls les DPB détenus en propriété par le donateur ou le défunt peuvent faire l'objet d'une donation ou d'un héritage.

Différentes pièces justificatives sont requises selon les cas.

Fin de transfert temporaire de DPB

Pour mettre fin à un transfert temporaire de DPB, **vous devez utiliser le Formulaire T4**.

- **En cas de signature par les deux parties sur le formulaire, aucune pièce justificative n'est requise.**
- **En cas de signature unilatérale du formulaire, il faut fournir les pièces justificatives correspondantes à la case cochée.**

Renonciation de DPB en faveur de la réserve

Pour renoncer à des DPB en faveur de la réserve, **vous devez utiliser le Formulaire T5**. Aucune pièce justificative n'est requise.

En cas de changement juridique

En cas d'évolution de la forme juridique de votre exploitation depuis le 16 mai 2023, si vous êtes concerné par l'un des cas suivants, si cela n'a pas été fait, veuillez prendre contact avec la DDT de la Loire (coordonnées ci-dessous) :

- passage d'individuel en société et inversement ;
- transformation de GAEC en autre société et inversement ;
- transformation de société hors GAEC en société hors GAEC (par exemple EARL en SCEA) ;
- mouvement d'associés avec mouvement de foncier ;
- fusion-réunion, fusion-absorption ou scission d'exploitation.

Pour toutes questions sur les transferts de DPB, vous pouvez contacter les personnes suivantes :

Sylvie FANTI – 04 77 43 80 93

Claudine COQUET – 04 77 43 80 69

ddt-dpb@loire.gouv.fr

Bonne réception.

Retrouvez toutes les ELISE@42 ici.

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Sébastien VIENOT

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr